

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° DST2021/001/P/EF

Abrogeant les arrêtés n°DSO2001/122/NB et n°DST2004/008/NB

REGLEMENTANT LA REALISATION DE TRANCHEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 alinéa 1, L 2213-1 et L 2213-4,

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 111-1 et L. 141-1 et s.,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le remblaiement des tranchées réalisées sur les voiries communales,

CONSIDERANT les conditions de structures existantes sur les différentes voiries communales,

CONSIDERANT que les conditions climatiques, notamment les actions de gel et dégel dans la période hivernale, ne permettent pas une réalisation de tranchée dans les règles de l'art sur le domaine public communal,

CONSIDERANT les difficultés d'entretien de celles-ci en cas de réalisation durant ladite période hivernale,

CONSIDERANT que le revêtement définitif ne peut être mis en place au regard des conditions climatiques et notamment de la fermeture des centrales d'enrobés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la réalisation de tranchée sur le domaine public.

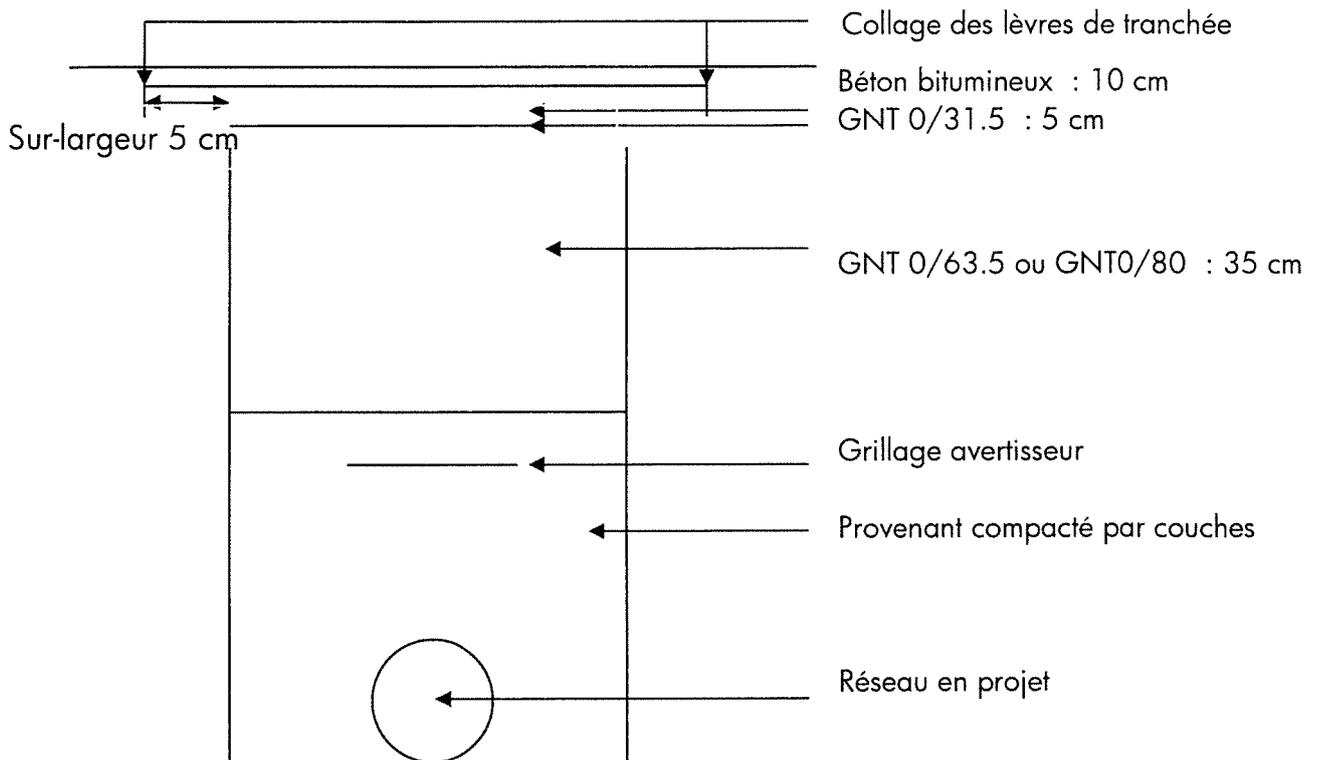
ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°DSO2001/122/NB et n°DST2004/008/NB.

Article 2 : Pendant la période hivernale, du 1^{er} novembre au 30 avril, la réalisation de tranchée sur le domaine public est interdite.

Article 3 : Des dérogations à l'article 2 du présent arrêté pourront être délivrées à titre exceptionnel par la Direction des Services Techniques de la Commune de SAINT-GERVAIS LES BAINS notamment en cas de travaux à effectuer en urgence (réparation...), sous réserve du respect des conditions de remblaiement fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Préalablement à l'exécution des tranchées, l'enrobé sera découpé à la bêche ou à la scie. Dans la partie supérieure de la tranchée, il est obligatoire de restructurer celle-ci par un remblaiement en tout venant concassé 0/80 ou 0/63 sur une hauteur de trente-cinq centimètres minimum. Le remblai sur réseaux pourra être exécuté avec le provenant sous réserve de sa qualité. Le compactage de l'ensemble des différentes couches de remblai et de fondation structurante devra être effectué par couche de vingt centimètres. La fermeture de la tranchée s'effectuera par la mise en œuvre de GNT sur cinq centimètres. Avant l'exécution d'un enrobé à chaud de granulométrie 0/10 avec un joint, la tranchée devra être fraisée sur une épaisseur égale à celle de la chaussée découpée ou au minimum de cinq centimètres.



Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,20 mètre au-dessus de la canalisation pour les fourreaux d'électricité basse ou haute tension ou 0,30 mètre au-dessus de la canalisation pour les autres fourreaux. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Article 5 : La réalisation de l'enrobé à chaud définitif sera effectuée en continuité.

La jonction entre l'enrobé neuf et les enrobés existants devra se faire par un collage d'une lèvre de tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si la signalisation et/ou la résine est endommagée ou affectée par les travaux, elles devront être reconstituées à l'identique.

Article 6 : L'entreprise sera responsable de tout affaissement des tranchées exécutées, et ce pendant l'année suivant la fin de la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Les entreprises, maîtres d'ouvrage ou particuliers devant utiliser le domaine public pour des raccordements en réseaux divers sont tenus d'en informer la Direction des Services Techniques quinze jours au moins avant le début des travaux. L'intervention ne pourra être

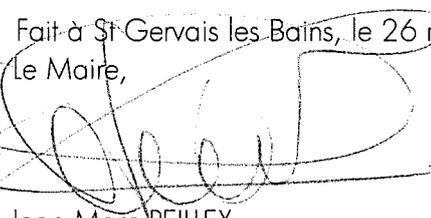
M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

effective qu'après publication d'un arrêté municipal réglementant et autorisant lesdits travaux.

Article 8 : Les conditions de réalisation des tranchées devront intégrer la prise en compte de toutes les mesures de sécurité permettant aux usagers de la voie une utilisation sécuritaire de la voie.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 Place Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à St Gervais les Bains, le 26 mai 2021,
Le Maire,

Jean Marc PEILLEX



Arrêté rendu exécutoire le : 01/06/21

Affiché le : 01/06/21

